

PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

N° 950383
DATE
20 MARS 1995

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133, pris pour l'application de la dite loi ;

VU le décret n° 80-530 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1991 autorisant monsieur Domingues Daniel, domicilié 46150 Catus à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bouzic, au lieu-dit "Les Ygues" ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1992 modifiant les conditions d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 autorisant le changement d'exploitant de cette carrière au bénéfice de monsieur De Malgalhès José, domicilié 46090 Espère ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant, enregistrée le 21 juillet 1994, présentée par la S.D.F. Reis et Vilela, constituée de monsieur Reis José, domicilié 46150 Montgesty, et de monsieur Vilela José, domicilié 24550 Villefranche du Périgord ;

.../...

VU l'acte de cession du droit d'exploitation de la carrière établi par monsieur De Malgalhès José au profit de la S.D.F. Reis et Vilela ;

VU l'avis exprimé par monsieur le maire de Bouzic, au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 1994 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 10 février 1995

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1er : La S.D.F. Reis et Vilela, constituée de monsieur Reis José, domicilié 46150 Montgesty, et de monsieur Vilela José, domicilié 24550 Villefranche du Périgord, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur le territoire de la commune de Bouzic, au lieu-dit "Les Ygues", dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1993 au bénéfice de monsieur De Malgalhès José.

Article 2 : L'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section AK sous les n° 173, 174, 175 et 177.

La superficie globale approximative s'élève à 1 ha 94 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1991.

En n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) La puissance exploitée ne doit pas dépasser 6 m pour une découverte de quelques centimètres.

.../...

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du titre sécurité et salubrité publique SSP-1-R du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

d) Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Les eaux de ruissellement de la carrière doivent être décantés dans un bassin adapté de façon à limiter les rejets en MES à 30 mg/l.

e) l'utilisation des explosifs est interdite à moins de 80 m des habitations voisines et est subordonnée au respect des dispositions fixées par le décret du 22 octobre 1992 concernant l'emploi des explosifs dans les mines et les carrières.

Avant la reprise de l'exploitation, un tir d'essai dans les conditions normales d'utilisation des explosifs doit être effectué et les mesures de vibration, enregistrées par un sismographe, au niveau des maisons d'habitation les plus proches de la carrière.

Ces mesures de vibration doivent être transmises à la D.R.I.R.E. qui peut, compte tenu des résultats fournis, proposer au préfet de nouvelles dispositions par arrêté complémentaire, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces mesures de contrôles sismiques doivent être réalisées aux frais de l'exploitant.

La remise en état des lieux doit se faire par remblayage des fouilles à l'aide des déblais de découverte en prenant soin d'enfouir les gros blocs et régaler des terres végétales sur les sols reconstitués pour permettre ou si nécessaire provoquer la reprise de la végétation adaptée au milieu.

.../...

Parallèlement à l'exploitation de cette carrière, messieurs Reis et Vilela doivent achever le réaménagement de la parcelle cadastrée sous le n° 206, section AK, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard d'autres dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Article 6 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le maire de Bouzic, qui doit aviser le service intéressé de la direction régionale du ministère de la culture à Bordeaux, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1976 susvisée et les textes pris pour son application.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 10 : Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt de l'exploitation) l'exploitant notifie au préfet l'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 11 : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Reis José, domicilié à 46150 Montgesty et monsieur Vilela José, domicilié 24550 Villefranche du Périgord.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de Bouzic, par les soins du maire.

Article 13 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de travaux".

Article 14 :

- MM. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le sous-préfet de Sarlat,
- le maire de la commune de Bouzic,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le chef du service départemental de l'architecture,
- le directeur régional de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

20 MARS 1995

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Équipement
Local et du Cadre de Vie,

Signé : Olivier du CRAY

Gabriel CAVALLA